



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Réunion du :	9 Juin 2022
à :	9h30

Présidence :	M. LORENZO Antonio (GEF) par visioconférence
--------------	--

Présents :	MM. COLAS Patrice (UNECATEF), MONOT Jérôme (DTR), CERRAJERO Luc, BRINON Denis, CROZE Fabien et BOUDEBZA Farid
------------	---

Assiste à la séance	M. GADIER Kévin
---------------------	-----------------

Excusés :	MM. KEBSI Farid et RIDIRA Baptiste (U2C2F)
-----------	--

Le Président de la commission, Antonio LORENZO, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence. Il évoque l'ordre du jour.

Approbation du Procès-verbal du 19/05/2022

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

L'ordre du jour est abordé :

I. INFORMATIONS GENERALES

- Le Président de la commission fait un point sur l'entretien constructif qu'il a eu avec le Président de la commission des Délégués. Il se réjouit de la qualité des échanges.
- Le secrétaire de la DTR, par suite du Webinaire organisé par la FFF, présente les nouvelles modalités pour la prise de la licence Technique Régionale. A savoir :
 - o Les clubs dont les éducateurs ne sont pas à jour de leur recyclage, ne pourront saisir de demande
 - o Le certificat médical pour un éducateur, sera au même titre que pour un joueur, valable pour une durée de 3 saisons (en fonction des réponses au Questionnaire de Santé).

Article 14 - Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

II. BANC DE TOUCHE

Avenants de modification ou de résiliation :

JULLIAN Mickaël – Bourges Foot 18 – Validation de l'avenant de résiliation

ALLIO Anthony – Bourges Foot 18 – Validation de l'avenant de modification

Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National 1, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

RAPPEL :

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée) en précisant le motif et le nom/prénom du remplaçant (kgadier@centre.fff.fr)

U.S. CHATEAUNEUF S/LOIRE – N3 :

La Commission prend note du courriel du **U.S. CHATEAUNEUF S/LOIRE** l'informant de l'absence pour raisons professionnelles et du remplacement de M. MELY Joan par M. DUVEAU Johan pour la rencontre du 05 Juin 2022.

La commission considère l'absence de banc de touche excusée.

C'CHARTRES FOOTBALL – R1 :

La Commission prend note du courriel du **C'CHARTRES FOOTBALL** l'informant de l'absence du remplacement de M. GUERROUACHE Ayache par M. Biagui SOUKOUNA pour la rencontre du 25 mai 2022.

La commission considère l'absence de banc de touche excusée.

DIABLES ROUGES SELLES ST DENIS – R3 :

La Commission prend note du courriel des **DIABLES ROUGES SELLES ST DENIS** l'informant de l'absence du remplacement de M. BAUDOIN Frédéric par M. Sebastien SAULET pour la rencontre du 22 mai 2022.
La commission considère l'absence de banc de touche excusée.

DOSSIER ES NOGENT LE ROI – R2 :

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que par suite de la publication du Procès-Verbal en date du 01 Juin, suite au mail envoyé au club de Nogent le Roi du 24 mai 2022, la Commission Régionale du Statut de l'Edicateur de la Ligue Centre-Val de Loire a invité :

- le Président du club de Nogent le Roi ES à lui adresser ses explications écrites sur la situation de l'encadrement de l'équipe Régional 2
- M. Florian QUEVILLON entraîneur désigné de l'équipe R2, à lui adresser ses explications écrites sur son absence lors des différentes rencontres

Considérant qu'aux termes de ses explications écrites, le club a justifié l'absence de M. Florian QUEVILLON par le fait qu'au regard des résultats de l'équipe Régional 2 et de la situation de l'équipe réserve de son club dont il avait également la charge, le club a privilégié le maintien l'équipe réserve, ce qui a occasionné l'absence de d'éducateur sur le banc sur les dernières rencontres.

Par ces motifs, et en application de l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et de son annexe 2,

La commission décide de sanctionner :

- Le club de NOGENT LE ROI : Amende de 170 €, correspondant à 2 matchs en situation d'infraction (2 X 85€), directement portée au débit du compte du club.

DOSSIER BOURGES FOOT 18 – R1

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant, que la commission a lors d'un contrôle de la FMI, décelé un changement d'entraîneur pour l'équipe évoluant en Régional 1,

Considérant, que la commission après lecture dans la presse locale en date du 14 avril dernier porté à la connaissance de la commission, évoquant un changement d'entraîneur pour l'équipe évoluant en Régional 1,

Considérant également, qu'aucun retour de délégué n'a été relayé auprès de la Commission pour pointer la non-conformité du banc de touche du club de Bourges Foot 18,

Considérant que par suite de la publication du Procès-Verbal en date du 01 Juin, d'un mail envoyé au club de Bourges foot 18, la Commission Régionale du Statut de l'Edicateur de la Ligue Centre-Val de Loire a invité :

- Le Président du club de Bourges Foot 18 à lui adresser ses explications écrites sur la situation de l'encadrement de l'équipe Régional 1, notamment sur le fait de ne pas avoir prévenu la Commission compétente de la résiliation de contrat de l'entraîneur existant et de son changement

Considérant d'une part qu'aux termes de ses explications écrites en date du 20 mai 2022, le club de BOURGES FOOT a annoncé le changement de son entraîneur,

Considérant d'autre part, que par suite du contact téléphonique avec le club, lui indiquant un oubli involontaire de prévenir la Commission, le Bourges Foot 18 a régularisé rapidement sa situation en réalisant dans un premier temps l'avenant de résiliation pour l'entraîneur en poste, puis par suite de réaliser l'avenant de modification avec la signature d'un contrat en CDI pour l'entraîneur remplaçant,

Considérant que le club de Bourges Foot 18, n'a pas respecté le Statut des Éducateurs, notamment l'article 13.2 de ce même Statut,

Par ces motifs, et en application de l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et de son annexe 2,

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée) en précisant le motif et le nom/prénom du remplaçant.

La commission décide de sanctionner :

- Le club de BOURGES FOOT 18 : Amende de 170 €, directement portée au débit du compte du club.

CSM SULLY SUR LOIRE – R2

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

S'agissant de la situation générale du club

Considérant que d'une part, l'éducateur en poste a informé la Ligue de sa démission du club en date du 05 avril 2022,

Considérant que par suite de la publication du Procès-Verbal en date du 01 Juin, par suite d'un mail envoyé au club de Sully sur Loire le 24 mai 2022, la Commission Régionale du Statut de l'Éducateur de la Ligue Centre-Val de Loire a invité :

- Le Président du club de Sully Sur Loire à lui adresser ses explications écrites sur la situation de l'encadrement de l'équipe Régional 2

Considérant, qu'aux termes de ses explications écrites, le club par l'intermédiaire du Président a informé par mail, les instances de sa situation actuelle et qu'il souhaitait une aide sur les démarches à effectuer. La Commission a pris note de ce mail qu'à la date du 23 mai,

La commission décide de ne pas sanctionner le club à ce sujet.

S'agissant du remplacement de l'entraîneur :

Considérant qu' « en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match » .

A savoir, le club de Sully sur Loire avait jusqu'au 4 mai pour se mettre en conformité.

Considérant que, suite à la désignation du club, de Monsieur BA Abderrahmane, entraîneur de l'équipe Seniors Régional 2. La Commission ne peut valider cette demande, Monsieur BA Abderrahmane n'ayant pas respecté l'obligation de recyclage et étant en infraction sur sa formation professionnelle continue.

Considérant, que le club du CSM Sully Sur Loire est en infraction sur les deux dernières rencontres, au regard du Statut de l'Educateur et de ses obligations,

Par ces motifs, et en application de l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et de son annexe 2,

La commission décide de sanctionner :

- Le club de Sully Sur Loire : Amende de 170 €, correspondant à 2 matchs en situation d'infraction (2 X 85€), directement portée au débit du compte du club.

Contrôle FMI :

R2 – Poule A :

23374726 – Drouais FC 2 / ACP TOURS du 29.05.22

La Commission demande de préciser les motifs de l'absence de l'éducateur pour le match du 29 mai 2022 au club de l'ACP Tours. Elle rappelle également l'obligation de prévenir la Commission compétente en cas d'absence ou du changement de l'entraîneur désigné en début de saison.

R3 – Poule C :

23375379 – Deols Fc 2 / Us Argenton Pechereau du 29.05.22

La Commission demande de préciser les motifs de l'absence de l'éducateur pour le match du 29 mai 2022 au club de Deols Fc 2. Elle rappelle également l'obligation de prévenir la Commission compétente en cas d'absence ou du changement de l'entraîneur désigné en début de saison.

R3 – Poule C :

23375381 – Cher Sologne F / Le Blanc US du 29.05.22

La Commission demande de préciser les motifs de l'absence de l'éducateur pour le match du 29 mai 2022 au club de Cher Sologne. Elle rappelle également l'obligation de prévenir la Commission compétente en cas d'absence ou du changement de l'entraîneur désigné en début de saison.

R3 – Poule C :

23375513 – Chouzy Onzain AS / SPC VATAN du 29.05.22

La Commission prend note de la suspension de M. SORRENTINO Thomas.

La commission rappelle qu'un éducateur suspendu doit être remplacé par un éducateur titulaire d'une licence en adéquation avec le statut de l'encadrement. Le club a obligation de le signaler.

III. Situation encadrement :

- **Point sur l'encadrement des équipes Seniors de 1^{ère} Division Départementale pouvant accéder au championnat Régional.** La commission note que les clubs seraient pour la majeure partie en conformité avec le statut de l'éducateur.

IV. Situation Discipline

- La commission prend note des différentes décisions de la Commission Régionale de discipline au sujet de la suspension de trois éducateurs.

V. ENREGISTREMENT LICENCE « TECHNIQUE REGIONALE »

- a. La Commission donne un avis favorable à l'enregistrement des licences « Technique Régionale » de :

ABATOUY Said – Smoc St Jean De Braye (était en attente de la session recyclage du 20 et 21 mai 2022) (*à recycler avant le 30 juin 2025*)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est alors levée

La date de la prochaine Commission Régionale du Statut des Educateurs se communiquée ultérieurement

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission
LORENZO Antonio



Le Secrétaire de séance
BRINON Denis



PUBLIÉ LE 23/06/2022